



Envoyé en préfecture le 12/12/2025

Reçu en préfecture le 12/12/2025

Publié le 12/12/2025

S²LOW

ID : 074-217401835-20251211-ARR2025_98-AI

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de MIEUSSY (Haute-Savoie)

ARRÉTÉ DU MAIRE

CONCERNANT LES MESURES DE SECURITE A
APPLIQUER PENDANT LES OPERATIONS DE
DECLENCHEMENT ARTIFICIEL D'avalanches DANS
LA STATION DE SOMMAND SAISON 2025/2026

ARRETE 2025-98

Le Maire de Mieussy,

VU le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2211.1 à 2212.5,

VU l'article 6 de l'arrêté interministériel du 21 septembre 1978 prévoyant la possibilité d'utiliser des explosifs pour le déclenchement des avalanches et le règlement de sécurité adopté dans le cadre de ce texte,

VU la circulaire ministérielle n°880488 du 7 novembre 1988 relative au déclenchement préventif des avalanches par grenadage à partir d'hélicoptère

Vu la circulaire ministérielle n°80-268 du 24 juillet 1980 relative au déclenchement préventif des avalanches

Vu le décret n°87-231 du 27 mars 1987

Vu l'arrêté du 10 juillet 1987

Vu l'arrêté du 26 mai 1997

Vu l'arrêté municipal n°2025-94 du 03 Décembre 2025 portant agrément du responsable de la sécurité des pistes et des secours

Vu l'arrêté municipal n° 2025-96 du 03 Décembre 2025 relatif à la sécurité des pistes de ski alpin

Vu l'arrêté municipal n°2025-93 du 03 Décembre 2025 relatif à la sécurité des pistes de ski de fond

Vu l'avis de la commission intercommunale de sécurité

ARRÈTE

ARTICLE 1.- Des déclenchements artificiels d'avalanches au moyen d'explosifs pourront être effectués dans les zones et sur les sites expressément désignés au **Plan d'Intervention de déclenchement d'Avalanches (P.I.D.A.)**, sous la responsabilité de Monsieur Christian

EMPRIN, Chef des pistes du Domaine Skiable Praz de Lys - Sommand, pisteur-secouriste 2^{ème} degré, artificier agréé, chargé de l'application du Plan.

ARTICLE 2.- Pendant toute la durée des opérations de déclenchements, en principe le matin avant l'ouverture de la station – horaire à prévoir par le responsable de l'application du Plan, les remontées mécaniques desservant les secteurs concernés ne pourront être utilisées que par le personnel prévu au Plan pour sa mise en œuvre.

ARTICLE 3.- L'accès du public sera strictement interdit dans le périmètre des zones de déclenchement et sur les itinéraires et pistes correspondants.

ARTICLE 4.- Le responsable de l'application du P.I.D.A., le personnel chargé de l'entretien des pistes, demeureront en contact radio du début à la fin des opérations et ne cesseront l'écoute que sur ordre du responsable de l'application du P.I.D.A.

ARTICLE 5.- Le P.I.D.A. intègre l'extension de la procédure à l'utilisation du canon avalancheur et des gazex. Toutes les consignes figurant dans la rédaction du document établi, seront strictement respectées.

ARTICLE 6.- Aucun tir ne sera effectué si le responsable n'a pas la certitude absolue de l'évacuation totale des zones interdites au public.

ARTICLE 7.- Le responsable de l'application du P.I.D.A. veillera constamment au respect du règlement de sécurité et des consignes de tir.

ARTICLE 8.- Dès la fin des opérations de déclenchement, l'ouverture des remontées mécaniques et l'accès du public aux zones d'intervention ne pourront avoir lieu que sur ordre du responsable de l'application du Plan.

ARTICLE 9.- Le présent arrêté sera publié sur le territoire de la Commune de MIEUSSY.

ARTICLE 10.- Monsieur Christian **EMPRIN**, responsable de l'application du P.I.D.A., le personnel chargé de l'entretien et de la sécurité des pistes, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements habituels ainsi qu'en tout lieu qui sera jugé opportun.

Fait à Mieussy le 11 décembre 2025

Le Maire,



Régis FORESTIER